



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 379

**CONTRAT AVEC LA SOCIETE ETIT POUR LA MAINTENANCE DE
L'AUTOCOMMUTEUR DU POLE MEDICAL**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune a pour intérêt d'assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques ;

Considérant que le contrat de maintenance de l'autocommutateur du pôle médical arrive à échéance et qu'il convient de le renouveler afin de garantir son fonctionnement ;

Considérant que la société ETIT propose un devis afin de couvrir ce besoin ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de signer le devis valant contrat avec la société ETIT à cet effet ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230803-D112023-379-CC

Réception en sous-préfecture le : 07 AOUT 2023

Publication le : 07 AOUT 2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le devis valant contrat relatif à l'assistance téléphonique, la mise à niveau et la télémaintenance/maintenance de l'autocommutateur du pôle médical ainsi que les éventuels avenants sont signés avec la société ETIT sise 105 rue Jules Guesde – 92300 LEVALLOIS-PERRET, à compter du 1^{er} octobre 2023 pour une durée de trois ans non renouvelable.

Article 2 :

Le montant du contrat est de 745,00 € HT (SEPT CENT QUARANTE-CINQ EUROS HT) SOIT 894 € TTC (HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS TTC) par an.

Article 3 :

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans ferme. Il ne sera pas tacitement renouvelable.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 3 août 2023

Pour le Maire empêché,
La 1^{er} Adjointe au Maire,




Carole FAIDHERBE